



Procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023

Le 28 novembre 2023, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Présents : Christian PRADEL, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Nathalie CHEVALIER, Nathalie ESTIENNE, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Philippe BOST (arrivé à 19h11), Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Françoise DANVE, Clarisse EGLOFF, Isabelle GONDARD, Gérard JUNET, Pauline MAYOUD, Christelle MURE, Guillaume PASSINGE, Gilbert PERRIN, Franck TREVOUX (arrivé à 19h19), Valérie TRIPARD, Béatrice WESSE

Absents représentés : Maurice RAFFIN (pouvoir à Michel GAUDEMER), Alain GERBERON (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Olivier CAYOT (pouvoir à Anne-Marie VIVIER-MERLE), Cécile CHAMBA (pouvoir à Clarisse EGLOFF), Thibaut DEBOURG (pouvoir à Guillaume PASSINGE), Alain MADAMOIRS (pouvoir à Daniel GAUDON), Catherine RAFFIN (pouvoir à Brigitte CHOLLAT-TROUILLET),

Absent excusé : Baptiste LAGOUTTE

Secrétaire de séance : Pauline MAYOUD

Le conseil municipal nomme Pauline MAYOUD secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023.

1) Voirie et espaces publics

2023-065 Acquisition et cession parcelles chemin du Moulin Roquille – rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

Christian PRADEL et Catherine GERANDIN quittent la salle.

Vu la délibération 2023-036 du 27 juin 2023 approuvant la désaffectation et le déclassement du délaissé de voirie chemin du Moulin Roquille,

Vu les arrêtés de déport de Christian PRADEL n° 2023-305, 2023-385 et n° 2023-406

Vu les arrêtés de déport de Catherine GERANDIN n° 2023-382,

Il est proposé au conseil municipal de céder le délaissé de voirie d'une surface de 114 m² chemin du Moulin Roquille à la société AG-MAXX et d'acquérir une surface de 66 m² à détacher de la parcelle WB45 appartenant la société AG-MAXX, sous conditions qu'elle soit propriétaire, et ce afin de pouvoir effectuer des travaux d'élargissement de la chaussée nécessaires suite à l'implantation de nouvelles et nombreuses entreprises dans cette zone artisanale. Cette acquisition va notamment permettre de redessiner la route dont l'emprise actuelle passe sur le domaine privé d'un riverain. La consultation

des services du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP a été demandé le 18 octobre 2023 pour la cession de la surface de 114m² et leur avis a été émis le 14 novembre 2023 (Annexe 1).
Jean-Robert LAGOUTTE précise que ce projet permettra de sécuriser l'intersection.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité (22 Pour, 1 Contre, 5 Absentions)

- APPROUVE la cession du délaissé de voirie d'une surface de 114 m² à la société AG-MAXX pour un montant de 4 500 €,
- APPROUVE l'acquisition d'une surface de 66 m² à détacher de la parcelle WB45 appartenant à la société AG-MAXX, sous conditions qu'elle soit propriétaire pour un montant de 73 000 €
- DONNE délégation à Madame Anne-Marie VIVIER-MERLE pour signer les actes nécessaires,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Arrivée de Philippe BOST à 19h11

2) Patrimoine bâti

2023-066 Cession ex-presbytère et ex auberge Dareizé – rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

Vu la délibération n° 2021-051 du 6 juillet 2021,
Vu la délibération n° 2022-073 du 4 octobre 2022,
Vu la délibération n° 2023-007 du 21 mars 2023,
Vu la délibération n° 2023-053 du 3 octobre 2023,
Vu les arrêtés de déport de Christian PRADEL n° 2023-341 et 2023-405
Vu les arrêtés de déport de Catherine GERANDIN 2023-342,

Il est rappelé au conseil municipal, le projet de cession en une opération d'ensemble, de l'ex-presbytère et de l'ex-auberge de Dareizé, à un opérateur en vue de la réhabilitation de ces biens en logements d'habitation. Il est entendu que la façade côté rue principale devra être conservée et que l'aspect extérieur des bâtiments devra s'intégrer esthétiquement au style et cachet du centre bourg du village. Après sollicitation de plusieurs opérateurs, et la consultation des services du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP en date du 12 septembre 2022 pour la cession (Annexe 2), il est proposé à l'assemblée délibérante de donner délégation à Madame Anne-Marie VIVIER-MERLE pour signer l'acte de cession des parcelles A542, A1625, et A1627 (pour partie 146 m²) au bénéfice de la société AG-MAXX pour la somme globale de 360 000 €.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité (28 Pour, 0 Contre, 1 Abstention) :

- APPROUVE la cession des parcelles A542, A1625 et A1627 (pour partie 146m²)
- AUTORISE Madame Anne-Marie VIVIER-MERLE à signer l'acte notarié pour la cession des parcelles A542, A1625, et A1627 (pour partie 146 m²) au bénéfice de la société AG-MAXX pour la somme globale de 360 000 €.
- DIT que la recette en résultant est inscrite au budget.

Arrivée de Franck TREVoux à 19h19

2023-067 Cession terrains Grande Terre à Dareizé – rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

Vu la délibération n° 2021-051 du 6 juillet 2021,
Vu la délibération n° 2023-053 DU 3 octobre 2023,
Vu les arrêtés de déport de Christian PRADEL n° 2023-341 et 2023-405
Vu l'arrêté de déport de Catherine GERANDIN n° 2023-342,

Dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg de Dareizé, il est rappelé le projet de cession de la parcelle 072A1649 (issue des parcelles A976 et A1583 (pour partie)) à un promoteur immobilier, conformément au cahier des charges défini par la commune. Un des objectifs de ce projet est de faciliter l'acquisition d'un logement pour des jeunes couples avec enfants de la commune.

A l'issue de la consultation de 2021, il a été proposé de retenir l'offre de la société AG-MAXX, qui répond au cahier des charges de la commune, avec 10 logements, dont 2 logements sociaux. Les acquéreurs potentiels sont des couples de 25-40 ans avec enfants.

Les parcelles auront une superficie entre 300 et 400m² environ, du fait de l'obligation de densité (25 logements à l'hectare). Une partie de la voirie sera rétrocédée à la commune. Après consultation des services du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP (Annexe 3), la parcelle sera cédée pour un montant de 285 000€ à la société AG-MAXX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (30 Pour, 0 Contre, 0 Abstention) :

- APPROUVE la cession de la parcelle 072A1649 (issue des parcelles A976 et A1583 (pour partie)) à la société AG-MAXX, pour un montant de 285 000€, en vue de la réalisation de 10 logements, dont 2 logements sociaux
- DIT que les services du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP ont été consultés dans le cadre de cette cession,
- AUTORISE Madame Anne-Marie VIVIER-MERLE à signer l'acte notarié pour la cession de la parcelle 072A1649 à la société AG-MAXX,
- DIT que la recette en résultant est inscrite au budget.

Monsieur Christian PRADEL et Madame Catherine GERANDIN regagnent la salle

3) Urbanisme – habitat

2023-068 Approbation modifications de droit commun des PLUs des 4 communes déléguées et révision allégée PLU de Pontcharra sur Turdine - rapporteur Christian PRADEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté du Maire n° 2022-185 en date du 1^{er} avril 2022 prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Vindry sur Turdine, secteur Pontcharra sur Turdine (n°9), secteur Les Olmes (n°9), secteur Les Olmes (n°9), secteur Saint-loup (n°2), secteur Dareizé (n°3).

- Révision allégée n°8 du PLU de Pontcharra sur Turdine
Transformation de la zone A en zone Ui, pour favoriser le développement économique du territoire
- Modification de droit commun n°9 du PLU Pontcharra du Turdine, n°9 du PLU de Les Olmes, n°3 du PLU de Dareizé, n°2 du PLU de Saint Loup
 - Pour les PLU des 4 villages : mise à jour réglementaire de la zone A (article 151-11 et suivants du code de l'urbanisme)
 - Secteur Les Olmes :
 - Modification de la zone AUa4 pour faciliter la mise en œuvre de projets de construction (suppression de la contrainte d'opération d'ensemble)
 - Correction d'une erreur matérielle de zonage (rattachement d'une parcelle à la zone Uia, en raison d'une activité économique existante)
 - Précisions sur l'OAP « La Croisette » pour autoriser la sécurisation du cheminement piéton au droit de la RD 338
 - Précisions sur l'OAP « cimetière » pour favoriser la construction d'habitat
 - Précisions sur l'application des OAP dans le cas de réhabilitations
 - Secteur Saint Loup :
 - Ouverture de la zone 1AU à la constructibilité, dans le cadre du projet d'aménagement communal et modification du périmètre de l'ER2
 - Correction d'une erreur matérielle d'un lotissement préexistant au PLU classé en zone A au lieu de Ub
 - Secteur Dareizé :
 - Correction d'une erreur matérielle : transformation d'une zone d'habitat Ue en Ua
 - Autorisation de construction d'extension et annexes (dont piscines) en zone A
 - Modification OAP : autorisation de construction individuelle et d'assainissement autonome
 - Secteur Pontcharra sur Turdine :

- Modification de l'objet de l'ER3
- Modification de l'Orientation d'aménagement rue de Verdun
- Changement de zonage esplanade de la gare
- Modification de l'OAP Odilon Lafage

Et rappelle l'arrêté du Maire n°2023-395 en date du 3 août 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification du 4 septembre au 6 octobre 2023 ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant l'objectif poursuivi ;

Considérant que le projet de modification du PLU mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- Modification de droit commun n°3 du PLU de Dareizé
- Objet n°3 – Modification du règlement de la zone AU1
Il y a eu un problème dans le nom des zones. En effet, elles ont été inversées. Si on reprend le PLU avant la présente modification, on s'aperçoit que la zone AU1 est celle qui est actuellement déjà construite (avec un projet d'immeuble) et la AU2 est celle constituée d'un champ. L'objet de la modification n'était pas de modifier l'ordre d'urbanisation. Cette erreur matérielle a été corrigée pour l'approbation du PLU. La commune a également intégrée les changements demandés dans le règlement par la COR.
- Modification de droit commun n°9 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine
 - Le projet de création du STECAL est bien abandonné. Le rapport de présentation final a supprimé l'intégralité des objets abandonnés suite à l'avis de l'autorité environnementale.
- Objet n°7 – Changement de zonage de l'esplanade de la gare
Conformément aux demandes issues de l'enquête publique et de la consultation des PPA, la zone Ui a été réduite aux seules parcelles 170 et 171. Le reste du secteur reprend le classement d'origine Ue.
- Modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Loup
- Objet n°9 - Modification de l'OAP
L'exploitation actuelle est soumise à un périmètre de réciprocité de 50m. Sur les 4 PLU de Vindry sur Turdine, les exploitations agricoles sont préservées de toute urbanisation attenante. Toutefois, une exception a été faite sur Saint-Loup. En effet, le projet politique inscrit dans le PADD indique clairement que la zone est stratégique : pour renforcer la centralité, développer les équipements collectifs, et construire une nouvelle zone d'habitat. La modification du PLU n'inscrit pas de nouvelles zones à construire, elle indique seulement comment les futurs quartiers seront intégrés dans l'urbanisation. Construire dans cette zone est cohérent : proximité de l'école, de la Mairie et du commerce. C'est également sur cette zone qu'il est possible de réaliser de l'habitat plus dense. En effet, les extensions pavillonnaires et les hameaux ne sont pas adaptés à une densification au contraire de ce site. Le choix politique d'avoir privilégié, exceptionnellement, le développement urbain à la place de l'exploitation agricole a été validé lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme. Revenir sur ce point revient à changer les orientations politiques inscrites dans le PADD. Cette procédure ne peut se réaliser que lors d'une révision générale ou une déclaration de projet. La commune maintient donc son projet sur la zone AU.
- Modification de droit commun n°9 du PLU de Les Olmes
La commune abandonne l'objet de la modification de l'OAP de la Croisette.
- Objet n°13 - Modification de l'OAP Cimetière
L'OAP a été complétée afin de préserver la haie actuelle. Les jeux de boules ayant été renouvelés, le secteur d'habitat a été réduit à la partie Est de la zone.
- Révision avec examen conjoint n°8 du PLU de Pontcharra-sur-Turdine
- Préservation et restauration des éléments remarquables : Conformément aux demandes, le règlement du PLU a été complété pour préciser les éléments remarquables protégés dans la révision avec examen conjoint.

Monsieur Le Maire précise quelques points :

- Sur la révision allégée n°8 de Pontcharra-sur-Turdine, la transformation de la zone correspond à la zone de la Croisette sur une surface de 4 000 m²,
- Sur les modifications de droit commun n° 9 :
Pour le secteur de Saint-Loup, il s'agit de modifier le périmètre de 100m à 50m pour l'ouverture de la zone 1AU à la constructibilité, pour l'erreur matériel, il s'agit du lotissement Clos du Soleil qui est en zone A au lieu de Ub,
Pour le secteur de Pontcharra-sur-Turdine, la modification de l'objet de l'ER3 est prévu pour l'extension du stade (équipement sportif et de loisirs), pour le changement de zonage de l'esplanade de la gare de Ue en Ui, il s'agit de conserver l'emplacement pour un équipement technique, pour la modification de l'orientation de l'aménagement rue de Verdun, il s'agit de prévoir 25 places de stationnement supplémentaires pour l'Équipement d'Activité Musicale Associative, pour la modification de l'OAP Odilon Lafage, il s'agit de pouvoir prévoir la construction de logements sociaux.

Franck TREVoux demande quelle est la surface de la zone de l'esplanade de la gare. Monsieur Le Maire répond qu'elle est de 6000 m².

Monsieur Le Maire rappelle qu'une enquête publique a eu lieu du 4 septembre 2023 au 6 octobre 2023, le commissaire enquêteur a reçu 34 personnes et 56 observations sont parvenues soit par courrier soit par le biais d'Internet.

Monsieur Le Maire indique qu'au cours de l'année 2024 une proposition sera faite au conseil municipal pour l'élaboration d'un PLU de Vindry-sur-Turdine, mais cela prendra 3 à 4 ans de procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE
 - La révision allégée n°8 du PLU de Pontcharra sur Turdine,
 - La modification de droit commun n°9 du PLU Pontcharra du Turdine,
 - La modification de droit commun n°9 du PLU de Les Olmes,
 - La modification de droit commun n°3 du PLU de Dareizé,
 - La modification de droit commun n°2 du PLU de Saint Loup,
 - Pour les PLU des 4 villages : mise à jour réglementaire de la zone A.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- INDIQUE que les dossiers des PLU sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Vindry-sur-Turdine aux jours et heures d'ouverture habituels,
- INDIQUE que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

2023-069 Conventions de gestion des flux de logements sociaux – rapporteur Daniel GAUDON

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Une réforme de la gestion des droits de réservation des logements sociaux doit être mise en place. Cette réforme vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logement social, et en particulier, à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

En contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain, les réservataires ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur. Les réservataires peuvent ainsi proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation.

Le passage à la gestion en flux des droits de réservation signifie que les logements réservés ne seront plus gérés en stock, avec des logements physiquement identifiés, mais en flux avec un taux de réservation défini.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Les bailleurs du territoire ont proposé aux communes concernées des conventions de réservation qui déterminent les éléments suivants :

- assiette du flux,
- calcul du flux et du taux de réservation,
- dispositions spécifiques aux programmes neufs,
- ménages cibles des réservataires,
- modalités de gestion des réservations,
- modalités de gestion relatives aux attributions,
- modalités d'évaluation.

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans (Annexe 4).

Monsieur le Maire indique que le nombre de logements sociaux a diminué, constat lors des commissions CANEOL. Aujourd'hui 75% des Français ont droit à un logement social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les conventions avec les bailleurs sociaux : IRA 3F, SEMCODA et l'OPAC du Rhône
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales avec chaque bailleur et tout documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-070 Délimitation d'une zone de risques de présence de mérules – Rapporteur Christian PRADEL

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, insérée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), de nouvelles obligations en matière de prévention et de lutte contre le mérule,

Vu les articles L133-7-8 et 9 et L271-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2016, 4 décembre 2017 n°69-2017-12-04-012, 5 avril 2019 n°69-219-04-05-05-002, 28 février 2020 n°69-2020-02-28-008 et 22 mars 2021 n°69-2021-03-02-22-00018

Monsieur le Maire rappelle l'article L133-7 du CCH qui impose désormais à l'occupant dès qu'il a connaissance de la présence de mérules dans un immeuble bâti, d'effectuer une déclaration en mairie. A défaut, la déclaration incombe soit au propriétaire pour les parties privatives, soit au syndicat des copropriétaires pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il est rappelé qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L.133-8, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite dans le dossier de diagnostic technique conformément aux modalités définies à l'article L271-4 du CCH

Le mérule se nourrit du bois de construction dans des lieux humides et mal aérés et se propage en faisant perdre toutes ses qualités mécaniques au bois, provoquant un risque d'effondrement. Sa capacité à progresser s'observe également sur la maçonnerie, avec un développement potentiel aux immeubles mitoyens.

Au cours de l'année 2023, la déclaration de 1 cas situé à Saint Loup 14 chemin des Places. Les parcelles concernées sont cadastrées 223 B 489-475-182.

Il est proposé aux services préfectoraux d'intégrer au futur arrêté préfectoral le plan annexé (Annexe n° 5) à la présente délibération :

Saint-Loup	
délimité au n° 7-04 et 20 chemin des Places	parcelles cadastrales 223 B 489-475 et 182

Prescilia HADJOUT demande si cet arrêté a une durée limitée dans le temps. Monsieur le Maire indique que c'est la mairie qui définit le périmètre et c'est à la mairie d'être attentif à ce que ce champignon ne se propage pas. Françoise DANVE demande qui a la charge du traitement de cette mэрule. Monsieur le Maire précise que ce traitement est à la charge du propriétaire et chaque propriétaire est tenu de le déclarer à la mairie qui en informe la préfecture par une délibération comme celle d'aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PROPOSE aux services de l'Etat d'intégrer au futur arrêté préfectoral les zones de présence d'un risque de mэрule pour les parcelles 223B182, 223B475 et 223B489 indiquées sur le plan annexé à la présente.

4) Pouvoir de police

2023-071 Convention 2024 de prise en charge des animaux errants avec l'entreprise SAUV - Rapporteur

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que la Commune doit satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code rural pour la prise en charge des animaux errants, en état de divagation ou décédés sur le domaine public. Monsieur le Maire propose de conventionner avec l'entreprise SAUV pour la prise en charge des animaux et le transport à la SPA (Société Protectrice des Animaux) de Brignais avec laquelle nous avons une convention de fourrière. Ainsi, il est proposé la prestation de prise en charge des animaux en signant une convention pour l'année 2024 (Annexe 6).

Béatrice WESSE demande pourquoi la SPA ne se déplace pas, plutôt que de faire appel à un prestataire. Monsieur le Maire indique que la SPA ne se déplace pas mais accueille les animaux.

Il est proposé au conseil municipal de :

- APPROUVE la convention de prise en charge des animaux avec l'entreprise SAUV pour l'année 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- S'ENGAGE à verser un coût d'intervention à l'unité pour un montant de 112 € TTC,
- DIRE que les crédits sont inscrits au budget.

5) Enfance

2023-072 Centre de loisirs sans hébergement Accueil extra-scolaire : règlement intérieur, moyens de paiement des activités périscolaires et extrascolaires – rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

La commune met en projet l'ouverture, à compter de février 2024, d'un accueil de loisirs extrascolaire pendant les vacances scolaires, agréé par le Service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et en lien avec son Projet Educatif du Territoire, dans l'objectif de répondre aux demandes des familles pour un mode de garde pendant les vacances.

La commission scolaire vous propose de valider le règlement intérieur (Annexe 7) de l'accueil de loisirs extrascolaire qui expose son organisation et répond aux exigences des services de l'Etat : au niveau réglementaire du SDJES et au niveau financier de la CAF.

Ce présent règlement fixe les différentes modalités de fonctionnement :

- Les périodes d'ouverture et les modalités d'inscription
- La tarification

- Les moyens de paiement :
 - mise en place du paiement en ligne par carte bancaire qui sera possible également pour régler les factures des services périscolaires.
 - mise en place du paiement par chèques vacances ANCV (uniquement pour l'extrascolaire),

Anne-Marie VIVIER-MERLE rappelle que cette activité est la reprise de ce qui était fait par La Toile des Gones. Prescilia HADJOUT demande combien il y a d'enfants inscrits. Anne-Marie VIVIER-MERLE indique qu'il y a une moyenne de 40 enfants. Elle rappelle également que sur le plan budgétaire il n'y a pas eu d'impact financier par rapport au versement de la subvention qui était faite à l'association. La CAF impose que les agents possèdent le BAFA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire qui correspond à ce nouveau service pour une mise en place à compter de sa première ouverture, aux vacances de Février 2024,
- DIT que -les crédits seront inscrits au budget.

2023-073 Forfait communal – écoles privées OGEC CP

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
 Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
 Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
 Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
 Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
 Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
 Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
 Vu le contrat d'association conclu le 21 décembre 2001 entre l'Etat et l'école Sainte Eva ;
 Vu le contrat d'association conclu le 8 octobre 2007 entre l'Etat et l'école Sainte-Anne ;
 Vu la délibération 2019-97 relative à la signature de la convention de forfait communal classes sous contrat d'associations,
 Vu la convention de forfait communal signée le 18 décembre 2019,

Il est proposé au conseil municipal d'établir une nouvelle convention (Annexe 8) de forfait communal pour les classes sous contrat d'association pour les OGEC Notre Dame pour l'école Sainte Anne et l'OGEC Sainte Eva pour une durée de 3 ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour les exercices 2024, 2025 et 2026, égal au coût moyen par élève constaté pour l'année 2022, dans les écoles publiques maternelles d'une part, et élémentaires d'autre part, de la commune de Vindry-sur-Turdine, est de

- 1 470 € (euros) pour les élèves en maternelle
- 300 € (euros) pour les élèves en élémentaire.

Anne-Marie VIVIER-MERLE rappelle l'obligation de scolarisation dès 3 ans. Le calcul du coût est basé sur le coût d'un élève dans le public. Cela représente 8 800 € de plus pour la commune à effectif constant. Le nombre de demande d'inscription pour 2024 est en augmentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de forfait communal avec l'OGEC Notre Dame
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

6) Finances

2073-074 Convention d'adhésion groupement de commandes UGAP – fourniture de gaz naturel – rapporteur Michel GAUDEMER

Vu la directive européenne n°2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
 Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 concernant les groupements de commandes ;
 Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié et notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 2113-2 et L. 2113-4 du Code de la commande publique, le recours à l'UGAP, centrale d'achat, exonère la commune de Vindry-sur-Turdine de toute procédure de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le dispositif GAZ-2025 vient en renouvellement du dispositif GAZ6 dont la commune de Vindry-sur-Turdine était déjà adhérente ;
 Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz naturel proposé par l'UGAP, établissement public industriel et commercial de l'État.

Michel GAUDEMER indique que ce contrat représente 13 points de livraison. Le budget gaz était de 117 k€ pour 2023 et à fin octobre, le réel était de 73 k€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes UGAP relatif à la fourniture de gaz naturel ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention (Annexe 9) constitutive du groupement de commandes et toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- DECIDE de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la convention de groupement de commandes ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023-075 Décision modificative n° 4 – Rapporteur Michel GAUDEMER

Le rapporteur présente le projet de décision modificative n°4 :

INVESTISSEMENT (en €)	Dépenses		Recettes		
	Désignation	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
OPE I 2020-15 – Acquisition cession 2138			230 000 €		
OPE I 2020-15 – Acquisition cession 2138					230 000 €
OPE I 2019-16 – Mairie 21311			3 000 €		
OPE II 2020-04 – Abords stade Marduel 2312			4 500 €		
OPE II 2021-03 – Local les Ptits Olmes 21318			1 200 €		
OPE II 2023-01 – Rest. scolaire Salamon 2135			3 000 €		
020- Dépenses imprévues		11 700 €			
TOTAL		11 700 €	241 700 €		230 000 €

FONCTIONNEMENT (en €)	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Désignation				
012 Charges de personnels		40 000 €		
014 Atténuation de produits 739223 FNGIR		3 000 €		
Dépenses imprévues	43 000 €			
TOTAL	43 000 €	43 000 €		

Pauline MAYOUD demande ce qu'est le FNGIR.

Michel GAUDEMER précise que l'augmentation des charges de personnel sont liées à l'augmentation du point d'indice, l'augmentation du SMIC, l'augmentation du reclassement des catégories C et B, remplacement des congés maladies.

Françoise DANVE demande si les augmentations de salaire permettent de mieux recruter. Monsieur le Maire indique que le statut de fonctionnaire n'attire plus. Il rappelle que le RIFSEEP représente 55% de la rémunération aujourd'hui. La commune de Vindry-sur-Turdine est plutôt au-dessus des communes environnantes ce qui peut créer la différence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°4 telle que définie ci-dessus.

2023-076 Ouverture par anticipation de crédits pour les dépenses d'investissement 2024 – Rapporteur Michel GAUDEMER

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») s'élève à 7 248 792.11 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 812 198.03. €, soit 25% de 7 248 792.11 €.

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS		
Intitulé	N° opération	Ouverture de crédit
voirie communale	OPE 2019-06	39 000
véhicules, mobiliers, matériels	OPE 2020-10	5 000
autre patrimoine communal	OPE 2020-13	45 000
acquisition/Cession foncier	OPE 2020-15	8 000
centre bourg Les Olmes	OPE 2019-18	40 000
entrée nord des Olmes	OPE 2019-22	110 000
centre bourg Dareizé	OPE 2020-01	50 000
plan de gestion différenciée	OPE 2020-09	20 000
restauration collective	OPE 2021-02	10 000
local Les P'tits Olmes	OPE 2021-03	55 000
centre bourg de St Loup	OPE 2021-04	130 000
rénovation énergétique	OPE 2022-05	50 000
Stade st Loup	OPE 2023-06	25 000
Mairies	OPE 2019-16	9 000
Hôtel de ville	OPE 2023-03	30 000
Auberge	OPE 2019-15	9 000
Equipements sportif	OPE 2020-02	10 000
Rue Pasteur et Gallo Romain	OPE 2022-01	5 000
Traboule Pontcharra	OPE 2022-03	8 000
restauration Alice Salanon	OPE 2023-01	35 000
Sous-Sol Auberge	OPE 2023-02	7 000
Cimetières	OPE 2020-08	7 000
Ecoles	OPE 2019-04	20 000
PLU et gestion foncier	OPE 2019-12	9 000
Mise en accessibilité ERP	OPE 2019-05	4 000
Mobilier et matériel scolaire	OPE 2019-21	3 500
Poteaux incendies	OPE 2020-05	2 500
Extensions de réseaux	OPE 2020-12	12 000
Total		758 000

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir la somme de 758 000€.

2023-077 Convention ANCV pour paiement par chèques vacances pour CLSH CDG – Anne-Marie VIVIER-MERLE

Monsieur le Maire explique que pour permettre aux familles des enfants accueillis au CLSH (Centre de loisirs sans hébergement) de régler leurs prestations au moyen de chèques-vacances, des conventions d'affiliation doivent être signées entre l'ANCV et la CAF.

Relativement aux conditions tarifaires de la convention ANCV une commission de 2.5% est perçue sur la valeur des chèques-vacances présentés au remboursement avec un minimum de 2 € TTC pour toute remise inférieure à 200 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention (Annexe 10) prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

7) Ressources humaines

2023-078 Création de poste catégorie C pour service Ressources Internes – Rapporteur Christian PRADEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins importants du service ressources internes, il convient de renforcer leur effectif. Il est proposé au conseil municipal de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'agent affecté à cet emploi pourra être chargé de fonctions finances, marchés publics ou ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative à tout le cadre d'emploi des adjoints administratifs :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle que le service Ressources Internes a vraiment besoin de renfort, pour rappel pas de chef de service depuis novembre 2022 et un agent est en arrêt maladie. Le service remplacement du Centre de Gestion du Rhône intervient avec 2 personnes 1 jour par semaine environ. Il faut recruter une personne pour mandater les factures et émettre les titres de recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APROUVE la création d'un poste Agent finances, marchés publics, ressources humaines ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2023
- DIT que les crédits seront inscrits au budget

2023-079 Ouverture de grades pour le poste de chef de service « bâtiments voirie évènementiel » - Rapporteur Christian PRADEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant la demande de mutation du chef de service « Bâtiment, voirie, évènementiel »

Monsieur le Maire informe que le chef de service « Bâtiment, voirie, évènementiel » a demandé sa mutation. Le poste de ce chef de service « Bâtiment, voirie, évènementiel est actuellement ouvert au cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Afin de pouvoir élargir les candidatures pour ce remplacement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le cadre d'emploi de ce poste et de l'ouvrir également au cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent a demandé sa mutation, son départ est effectif au 7 décembre 2023. Le poste a été proposé au chef d'équipe en place au service technique, celui-ci a refusé le poste puisqu'il ne correspond pas à ses attentes. Monsieur le Maire indique qu'il pourrait être envisagé sur 2024, en fonction du budget, le recrutement d'un directeur des services techniques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- OUVRE le poste de Chef de service « Bâtiment, voirie, évènementiel » au cadre d'emploi d'adjoints techniques de la catégorie C,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

2023-080 Détermination des modalités de compensation financière dans le cadre d'un transfert de compte épargne temps avec la commune d'Olliergues – Rapporteur Christian PRADEL

Vu le code de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération 2019-84 du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 instaurant le compte épargne temps,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a instauré le compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Lors de recrutement au sein de la commune de Vindry-sur-Turdine, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné prévoit la possibilité, pour les employeurs qui en sont d'accord de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un CET.

La présente délibération vise à permettre une compensation financière liée au recrutement d'un agent par la commune d'Olliergues d'un agent de la commune de Vindry-sur-Turdine, dont le CET doit être transféré.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir la compensation financière, de s'appuyer sur les montants forfaitaires journalier définis actuellement par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 susvisé et fixant les montants forfaitaires applicables par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, soit :

- Catégorie A 135€
- Catégorie B 90€
- Catégorie C 75€

Dans le cadre de la mutation de l'un de nos agents et s'agissant d'un agent relevant de la catégorie C, le montant forfaitaire de 75€ par jour sur le CET a été appliqué. Le solde du CET de cet agent est de 54 jours. La commune d'Olliergues reprend le CET en totalité dont seulement la moitié des jours sera indemnisé. La compensation financière s'élève donc à 2 025€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à verser la compensation financière pour un montant de 2 025€ à la commune d'Olliergues,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le cas échéant la convention,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

8) Institutionnel

2023-081 Modifications statutaires des compétences de la COR – rapporteur Christian PRADEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la COR a adopté le 23 septembre 2021, après un important travail de diagnostic en concertation, le Projet de Territoire. Feuille de route pour le développement de son territoire et document de référence qui affirme son identité territoriale et donne du sens à l'action communautaire et surtout complémentaire de celle des Communes et qui donne un plan d'actions vers l'horizon 2030 décliné en 3 axes stratégiques et 18 enjeux.

De ce fait les modifications envisagées font nécessiter d'amender les statuts de la COR pour les compétences suivantes :

- Compétence facultative en matière **de formation** (toiletage de cette article qui permettra à la COR de soutenir des opérations localisés pour une formation au plus proche pour les habitants, notamment suite à la fermeture de la Maison de l'Emploi et de La Formation »)
- Compétence **Système d'Information Géographique (SIG)**, pour permettre à la COR d'assurer la gestion le suivi et l'animation en plus des aspects essentiellement techniques.
- Compétence **Sports et Jeunesse** qui se limite à ce jour aux activités nautiques et en lien avec le Lac des Sapins, et qui permettra à la COR la possibilité d'apporter un soutien technique et financier aux organismes ou évènements sportifs d'importance intercommunale ou communautaire.
- Compétence **Culture**, service qui va se restructurer grâce à sa démarche de Projet Culturel de Territoire qui va être lancée en fin d'année 2023, et pour légitimer son action dans le domaine de la médiation culturelle, de sa contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
- Compétence facultative **Politique Communautaire de Santé**, qui permettra d'afficher le rôle de la COR en matière de coordination et d'animation de la politique Santé du Territoire au travers du Contrat de Ville et des différentes actions qui peuvent en découler.

Pauline MAYOUD demande si d'autres communes ont transféré ces compétences au SYDER. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il indique que la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien a une réflexion aussi sur la compétence informatique, qui pourrait avoir lieu en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification suivante de la compétence formation définie par l'article 2-3, 14° des statuts de la Communauté d'agglomération : « 14° En matière de formation : soutien technique et financier à des opérations financées au titre des fonds européens, de la Région ou de l'État. » ;
- APPROUVE la modification suivante de la compétence Système d'information géographique (SIG) prévue à l'article 2-3, 15°bis des statuts de la Communauté d'agglomération : « 15° bis En matière de Système d'information géographique (SIG) : gestion, suivi et animation du SIG. » ;
- APPROUVE la modification suivante de la compétence sports et jeunesse définie à l'article 2-3, 17° des statuts de la Communauté d'agglomération : « 17° En matière de sport et jeunesse : soutien technique et financier auprès des clubs nautiques associatifs usagers des équipements

communautaires ; soutien aux manifestations organisées sur la base de loisirs du Lac des Sapins ; apprentissage de la natation scolaire pour les élèves du cycle 2 des écoles primaires, publiques et privées, dans la limite de 10 séances annuelles par classe, incluant les frais de transports ; soutien aux événements sportifs, aux clubs dont une ou des équipes évoluent au niveau national et ayant une politique volontariste en matière de formation des jeunes. » ;

- APPROUVE la modification suivante de la compétence culture définie à l'article 2-3, 18° des statuts de la Communauté d'agglomération : « 18° En matière de culture :- programmation d'une saison culturelle d'arts vivants articulant manifestations organisées en propre et partenariats avec des opérateurs culturels ; - soutien aux événements ou projets culturels à rayonnement intercommunal ; - médiation culturelle, contribution et diffusion aux progrès de la connaissance et de la recherche, développement de l'éducation artistique et culturelle notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention territoriale de développement culturel pluri-partenaire ; - gestion d'une école intercommunale de musique et de danse, soutien aux écoles de musique associatives du territoire en leur apportant une aide financière et en personnel. » ;
- APPROUVE la modification suivante de la compétence politique communautaire de santé définie à l'article 2-3, 20° des statuts de la Communauté d'agglomération : « 20° En matière de politique de santé communautaire : - définition d'une stratégie communautaire de santé ; - élaboration, coordination et animation d'un Contrat local de santé et d'un Conseil local de santé mentale ; - gestion d'un centre de téléconsultation communautaire ; - participation au financement des investissements de restructuration des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier du Beaujolais vert ; - financement de la réalisation d'une passerelle piétonnière (sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF) distincte de la voirie communautaire entre la gare SNCF et l'hôpital de Tarare ; - aide technique et financière à la mise en œuvre des actions qui en découlent. ».

2023-082 Restitution compétence communautaire de la COR relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables à la commune de Vindry-sur-Turdine – Rapporteur Christian PRADEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire à mi-mandat s'est interrogé sur les compétences de la COR pour répondre au mieux aux objectifs qu'il s'est fixé et à leurs pertinences. Cette analyse a conduit la COR à proposer aux 31 communes membres de leur restituer la compétence relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) par délibération n°2020-325-CC du 28 septembre 2023

Ainsi au regard des sollicitations toujours plus nombreuses des usagers auprès des communes et des réflexions entreprises par ces dernières concernant les lieux de déploiement des IRVE en cohérence avec les attentes du public et des besoins actuellement recensés ;

Monsieur le Maire indique qu'il y a peu de bornes sur le territoire. Une est prévue sur le site d'Intermarché lors de leurs prochains travaux. Le SYDER a installé deux bornes, une à Bully et une aux Ponts de Taret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la restitution aux trente-et-une communes de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) de la compétence communautaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la modification suivante de l'article 2-2, 12° des statuts de la Communauté d'agglomération : « 12° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - o La lutte contre la pollution de l'air ;
 - o La lutte contre les nuisances sonores ;
 - o Le soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie ;
 - o Les opérations d'intérêt communautaire en matière de production d'énergie renouvelables (incluant l'installation de candélabres photovoltaïques, la création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération) conformément aux dispositions de l'article L. 2224-32 du CGCT. » ;

2023-083 Transfert compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables de la commune de Vindry-sur-Turdine au SYDER – Rapporteur Christian PRADEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Il rappelle que le SYDER a prévu de déployer des bornes par Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération à répartir sur leur territoire. Pour ces bornes, le SYDER prend en charge la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de la borne sur sept ans. Seule la consommation électrique des véhicules qui viendront se recharger sur le territoire de la commune ou de la communauté de communes reste à charge du territoire concerné. D'autres bornes peuvent être déployées à la demande des collectivités. Ces dernières seront installées et exploitées par le SYDER avec contribution de la collectivité dans le cadre des dispositifs habituels d'aides aux travaux.

Monsieur le Maire précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-084 Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'eau Potable de l'année 2022 (RPQS) – Rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE

Monsieur le Maire présente le Rapport sur le Prix et la Qualité des Service eau potable 2022 (Annexe 11 et 11B).

Le RPQS eau potable est laissé à disposition du public pour consultation en mairie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix de la qualité de l'eau potable pour l'année 2022.

2023-085 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public RPQS de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et des déchets de la COR pour l'année 2022 - Rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE

Les Rapports sur le Prix et la Qualité des Service assainissement collectif (Annexe 12) et assainissement non collectif (Annexe 13) pour l'année 2022 font l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Les RPQS sont laissés à disposition du public pour consultation en mairie, ils sont également consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien <https://www.services.eaufrance.fr/service/187015/2022>

Le rapport annuel de la gestion des déchets (Annexe 14) de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien fait l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Le rapport est laissé à disposition du public pour consultation en mairie, ils est également consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien <https://www.services.eaufrance.fr/service/187015/2022>

Le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation des RPQS assainissement collectif et non collectif 2022 et du rapport annuel de la gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

2023-086 Présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien – Rapporteur Christian PRADEL

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité (Annexe 15) fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a ainsi été communiqué à la commune de Vindry-sur-Turdine.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Vindry-sur-Turdine est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE du rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'année 2022.

INFORMATIONS DIVERSES

Prescilia HADJOUT indique que le TELETHON 2022 se déroulera les 8 et 9 décembre avec une vente à Dairezé de « poule au riz » et un stand « cyclo ». La commune a repris la coordination des événements du Téléthon qui jusqu'à présent était réalisé par l'école de Pontcharra. Il est envisagé dans les années futures de l'étendre au conseil municipal d'enfants. Elle remercie les bénévoles qui s'engagent pour cet événement.

Les jeux gonflables seront installés pour les vacances de Noël à la salle de la commanderie, merci aux élus de s'inscrire pour les permanences.

Jean-Robert LAGOUTTE indique que les travaux de voirie seront reportés en février, concernant l'impasse des Alouettes et les passages surélevés. Les travaux dans le centre Bourg de Saint-Loup se terminent, il reste la résine à faire et les protections.

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 6 février 2024 à 19h.

La séance est levée à 21h00

Le Maire
Christian PRADEL

La secrétaire de séance
Pauline MAYOUD

